



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	15
votants	19

Le mercredi 14 juin 2023 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 9 juin 2023

DELIBERATION N° 106/2023

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Colette BENOUAHAB, Paul REY, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Jean-Louis TAYLOR, Renaud LEFEBVRE, Isabelle SAUVE, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

OBJET :

Convention de délégation
de maîtrise d'ouvrage au
SMIAGE pour
l'aménagement de surface
des berges

ABSENTS : Marylène WALKOWIAK, Herbert WOLFERS, Jérôme BOUERI, André IPERT.

ONT DONNÉ POUVOIR : Marylène WALKOWIAK à Paul REY, Herbert WOLFERS à Isabelle SAUVE, Jérôme BOUERI à Julia BONNET, André IPERT à Michel BRAUN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a subi de graves dégâts nécessitant notamment le réaménagement des berges au niveau du quartier de l'Isola. La réalisation de cet aménagement doit être confiée au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE). La présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux d'aménagement au mandataire sus-cité et d'en fixer les conditions.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et le SMIAGE.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance

Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BERGES SECTEUR ISOLA**

Entre

- La Mairie de BREIL SUR ROYA, maître de l'ouvrage, représentée par son Maire, Sébastien OLHARAN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

D'une part,

Ci-après dénommée « **le déléguant** »

- Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux**, Mandataire, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau en date du ;

D'autre part.

Ci-après dénommée « **le SMIAGE** »

PREAMBULE

Le secteur de l'ISOLA est situé entre le pont Charabot et le pont Supérieur de Breil Sur Roya.

Ce quartier a été fortement impacté par la tempête Alex le 02 Octobre 2020. Les berges de la Roya ont été fortement érodées et effondrées. Après des travaux d'urgence de rechenalisation de la Roya, un programme de travaux de reconstruction et aménagement des berges a été établi.

La Mairie de Breil-sur-Roya a souhaité confier les travaux d'aménagement au SMIAGE. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité des travaux de protection des berges que le SMIAGE porte en tant que Maître d'ouvrage délégué pour le compte de la CARF.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, modifiés en comité syndical le 11 avril 2019, le SMIAGE est habilité à effectuer des prestations de service. Le SMIAGE peut percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du Président du SMIAGE.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le maître d'ouvrage a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement et de les confier au SMIAGE. L'opération comprends :

- les études de conceptions et le permis d'aménager
- les installation chantiers,
- les terrassements / nivellement haut de berge
- la remise en état de la voirie
- les travaux de plantation et d'aménagement
- le repliement, la remise en état du site après travaux

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces travaux au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Programme détaillé et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu sont définis en annexe à la présente convention.

A ce stade le montant présenté est un « coût objectif ».

La modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage finaliser les travaux au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SMIAGE assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir et en tenant compte des stipulations de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui le lie au délégant.

A ce titre, les instances décisionnaires pour l'attribution des marchés sont celles du SMIAGE.

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le SMIAGE exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour les travaux qu'elle aura réalisés. Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le SMIAGE conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires. À l'occasion de la réception des travaux, le délégant donnera quitus au SMIAGE de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des travaux selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe à la présente convention.

Les dépenses afférentes aux travaux, objets de la présente convention, tels que définis ci-dessus, sont payées directement par le SMIAGE au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.

Le délégant s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC au SMIAGE, sur présentation des titres de recettes émis par le SMIAGE, accompagnés des pièces justificatives fixées par l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la périodicité suivante :

- Une avance de 40 % du montant prévisionnel sera versée au délégataire dès la notification du marché (ou bon de commande). Un 2^{ème} acompte et solde sera appelé à la fin des travaux ;

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du SMIAGE qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION

La mission porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix du géomètre, maître d'œuvre, contrôleur sécurité et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de travaux, contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études, de travaux ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

6.1. Communication et suivi du déroulement de l'opération

Le SMIAGE est tenu d'apporter au délégant une information régulière sur l'avancement de l'opération. La définition d'interlocuteurs uniques SMIAGE et le délégant permettra d'assurer une communication optimale.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES :

La prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera rémunérée forfaitairement pour la partie travaux et à hauteur de 3 % du montant HT des travaux à réaliser.

Le délégant participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE et figure dans l'annexe
- Plan de financement : Echancier prévisionnel des dépenses et recettes.
- Règlement et paiements : mensuel – établissement de titres de recette par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux avec les justificatifs adéquats.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi en préfecture. Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à l'achèvement de la mission.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur, devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour BREIL-SUR-ROYA
Le Maire



[Handwritten signature]

Pour le SMIAGE,
Le Président

ANNEXE:

- Enveloppe financière prévisionnelle et échéancier

ARTICLE 3.11.10

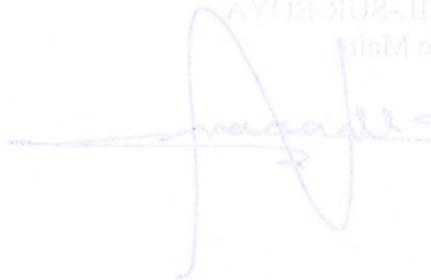
Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente par les parties ne pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10. DÉLÉGATION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties choisissent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification ou avis en vertu de la présente, devra être fait à ces adresses, sans changement d'adresse, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 2 exemplaires le

Pour le SIAAD,
Le Président

Pour BREIL-SUR-ROYA
Le Maire



ANNEXE:

- * Enveloppe financière pré-établie et échantillon